

## LA TRANSPARENCE DES RELATIONS AUTEURS-PRODUCTEURS ET LA REMUNERATION DES AUTEURS DANS LE SECTEUR AUDIOVISUEL

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a introduit dans le Code du cinéma et de l'image animée des dispositions en faveur d'une meilleure transparence de comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle et cinématographique.

Une large concertation interprofessionnelle a ainsi été engagée sous l'égide du Ministère de la Culture et du Centre national du cinéma et de l'image animée, avec pour objectif d'établir des règles communes à l'ensemble des intervenants des deux filières (auteurs, producteurs, éditeurs de services de télévision et distributeurs). A ce titre quatre accords ont été signés et étendus par voie d'arrêté le 7 juillet 2017, dont un relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs dans le secteur audiovisuel.

La relation entre auteurs et producteurs revêt une nature particulière distincte du restant de la filière, économiquement et juridiquement ; notamment, les contrats conclus entre eux se distinguent des autres contrats conclus dans la filière audiovisuelle en ce qu'ils lient une personne physique et une entreprise personne morale ; ils sont en outre régis juridiquement par des dispositions du code de la propriété intellectuelle et des accords interprofessionnels qui leur sont spécifiques.

Ce document a pour vocation de rappeler les dispositions législatives qui encadrent cette relation en droit français et d'éclairer les usages définis dans cet accord.

## 1. LA RELATION AUTEUR-PRODUCTEUR

### 1.1 LE PRODUCTEUR DELEGUE :

Pour chaque œuvre audiovisuelle, un producteur, en sa qualité de producteur délégué, prend **l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation d'une œuvre**. A ce titre, **il réunit les financements et garantit la bonne fin de l'œuvre**. En contractualisant avec l'auteur, et le cas échéant les co-auteurs, **il devient cessionnaire des droits d'exploitation de l'œuvre**. La fabrication de l'œuvre et le recrutement des techniciens est à sa charge. Il peut toutefois mandater un producteur exécutif (personne physique ou morale) pour assurer la fabrication de l'œuvre, dont la responsabilité est limitée par les missions définies dans le contrat de prestation.

### 1.2 LES CATEGORIES DE CO-AUTEURS :

**L'ARTICLE L113-7** du code de la propriété intellectuelle désigne six catégories de co-auteurs de l'œuvre audiovisuelle :

- L'auteur du **scénario** ;
- L'auteur de **l'adaptation** (différent du restaurateur ou colorisateur) ;
- L'auteur du **texte parlé** (de la version française, de la narration d'un documentaire, des dialogues, et en théorie de l'improvisation et d'une interview) ;
- L'auteur des **compositions musicales avec ou sans paroles** spécialement réalisées pour l'œuvre ;
- Le **réalisateur** ;
- En cas d'adaptation, les auteurs de **l'œuvre préexistante** (tant que l'œuvre est protégée).

La rémunération de l'auteur des compositions musicales n'est pas concernée par la présente fiche. Tous les éléments indiqués dans le présent document ne concernent que les auteurs du texte et de l'image. Elle concerne également les éditeurs littéraires ou graphiques, en leur qualité de cessionnaires des droits des auteurs d'œuvre préexistante.

### 1.3 LA REMUNERATION DE L'AUTEUR

**LES ARTICLES L. 132-23 ET SUIVANTS DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CPI) ENCADRENT LE CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE.** La loi prévoit notamment que :

- Le contrat comporte au profit de chaque auteur **une rémunération proportionnelle aux recettes<sup>1</sup>** provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre ;
- La rémunération des auteurs est **due pour chaque mode d'exploitation et pour les territoires sur lesquels a lieu l'exploitation ;**
- Lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix, **compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant pour une exploitation au cinéma ;** elle est **versée aux auteurs par le producteur.**

En pratique, la rémunération proportionnelle de l'auteur prend la forme contractuellement d'**un pourcentage versé directement par le producteur à l'auteur pour chaque mode d'exploitation.** Lorsque l'un de ces modes d'exploitation ou territoire est « couvert » par un **Organisme de Gestion Collective (OGC), le respect de l'obligation légale de rémunération de l'auteur proportionnelle est assuré par celui-ci** à travers les clauses contractuelles dites « clause de réserve » par laquelle les auteurs **indiquent** que leurs droits (notamment les diffusions à la télévision ou dans le domaine de la vidéo, du multimédia, du pay per view et de la vidéo à la demande) sont perçus par la SACD ou la SCAM auprès des diffuseurs ou des

<sup>1</sup> La jurisprudence vise principalement la recette brute

autres exploitants. Par l'accord du 6 juillet 2017, les syndicats de producteurs représentatifs et les organisations professionnelles d'auteurs, ont consenti au recours à la gestion collective pour l'ensemble de ces modes d'exploitation en France.

**LA GESTION COLLECTIVE EST OBLIGATOIRE DANS CERTAINS CAS** expressément prévus par la loi, notamment dans les domaines où l'exercice individuel du droit d'autoriser se révèle impossible.

Dans le domaine audiovisuel, il s'agit :

- du **droit à rémunération pour copie privée des supports audiovisuels** (article L.122-10 du CPI)
- du **droit de retransmission simultanée et intégrale par câble**, seulement pour la retransmission simultanée par voie hertzienne (article L132-20-1 du CPI)

Dans le domaine audiovisuel, **la Société civile des auteurs du multimédia (SCAM) et la Société des auteurs compositeurs d'art dramatique (SACD) ont conclu des accords interprofessionnels** pour les modes d'exploitation donnant lieu à un prix individualisé pour avoir accès à chaque œuvre, soit la vidéo physique et en ligne. Lorsqu'il n'y a pas d'accord interprofessionnel (ou que la loi ne le prévoit pas), la gestion collective s'appuie sur ses statuts et les « clauses de réserve » présentes dans les contrats conclus entre auteurs et producteurs pour s'appliquer à la télédiffusion en France; la gestion individuelle s'applique pour toutes les exploitations internationales en dehors de certaines exploitations sur les territoires couverts par les OGC.

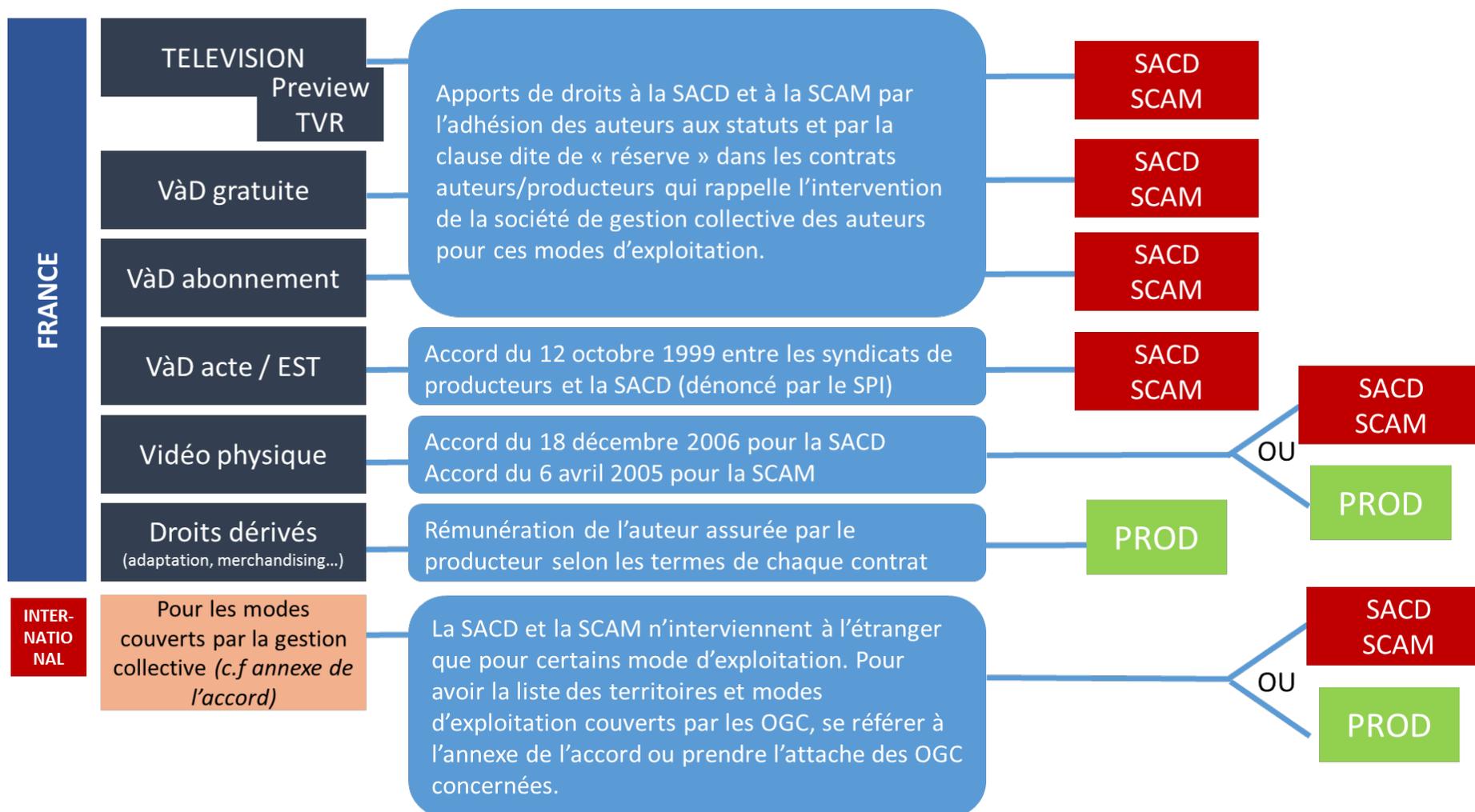
#### 1.4 CARTOGRAPHIE DES MODES D'EXPLOITATION EN GESTION INDIVIDUELLE ET/OU EN GESTION COLLECTIVE<sup>2</sup>

**VàD à l'acte** : L'Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA) a passé un accord avec la SACD pour confier le champ de la VàD à l'acte en France à la gestion collective.

**Vidéo physique** : Un accord entre l'USPA et la SACD prévoit la possibilité de gestion collective pour la vidéo physique lorsque le contrat de tous les auteurs le prévoit expressément. Un autre accord entre l'USPA, le SPI et la SCAM prévoit la même possibilité côté documentaire. Autrement, le producteur doit rémunérer l'auteur sur le CA net éditeur issu de l'exploitation réelle (le prix public étant difficilement individualisable dans le cadre d'une vente groupée), y compris durant la période de recouplement du MG. L'assiette RNPP-A est illégale en matière de vidéo physique en France.

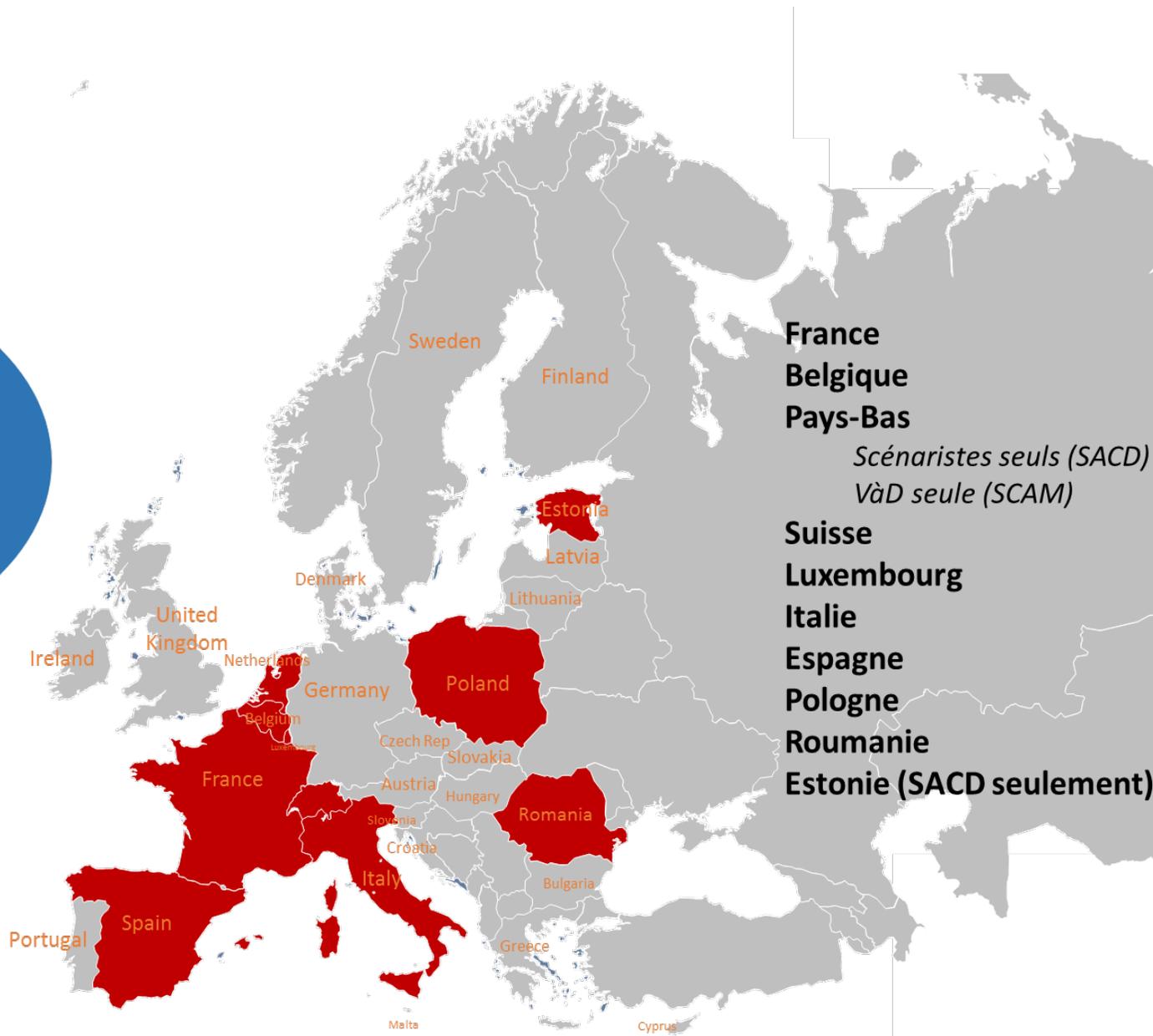
---

<sup>2</sup> Hors stipulations contractuelles prévoyant une rémunération complémentaire versée par le producteur



Territoires couverts pour  
toutes télédiffusions (TV et  
VàD) en dehors de la vidéo  
SAUF  
VàD à l'acte limitée à la  
France

+ Argentine  
+ Canada francophone (seuls  
scénaristes SACD)



France  
Belgique  
Pays-Bas

*Scénaristes seuls (SACD)  
VàD seule (SCAM)*

Suisse

Luxembourg

Italie

Espagne

Pologne

Roumanie

Estonie (SACD seulement)

## 2. L'ACCORD DU 6 JUILLET 2017 ENTRE AUTEURS ET PRODUCTEURS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES, RELATIF A LA TRANSPARENCE DES RELATIONS AUTEURS-PRODUCTEURS ET A LA REMUNERATION DES AUTEURS

### 2.1 CHAMP D'APPLICATION DES MODALITES DE L'ACCORD : CE QU'IL FAUT RETENIR

Les modalités de l'accord s'appliquent **aux contrats de production audiovisuelle de droit français** et à tous les producteurs et les auteurs d'œuvres audiovisuelles **aidées par le CNC au stade de la production, qu'ils soient membres adhérents ou non d'une des organisations professionnelles signataires** (accord étendu le 7 juillet 2017 par arrêté du ministre de la Culture). Conformément à l'accord du 26 juin 2018 entre la SCAM et les syndicats représentatifs des producteurs audiovisuels, les modalités de cet accord **s'appliquent également pour toutes les œuvres documentaires** qui n'ont pas obtenu d'aides à la production du CNC, mais ayant obtenu une autre aide du CNC – à l'écriture ou au développement par exemple – ou une aide d'une collectivité territoriale ;

Avant l'accord du 6 juillet 2017, l'assiette de référence dite des recettes nettes part producteur (RNPP) était négociée librement dans chaque contrat, et les modalités de calcul de l'assiette de rémunération de l'auteur étaient donc fluctuantes d'un contrat à l'autre. L'accord clarifie le rôle de la gestion collective et celui de la gestion individuelle dans la responsabilité à rémunérer l'auteur proportionnellement aux recettes. Pour les modes et territoires relevant de la gestion individuelle, il précise par mode d'exploitation la base sur laquelle la rémunération de l'auteur doit être assise, et il harmonise la définition des recettes nettes part producteur revenant à l'auteur, dites « **RNPP-A** ».

### 2.2 LES PRE-FINANCEMENTS ET LES RECETTES ENTRANT DANS L'ASSIETTE DES RNPP-A

Dans le respect des prérogatives et périmètres de chacun entre les OGC (SACD/SCAM) et les producteurs, le droit à rémunération proportionnelle de l'auteur couvre les éléments suivants :

- Des financements en amont de la production : **Minimum Garantis / Prévente(s) / Apport(s) en coproduction**
- Des recettes issues de l'exploitation de l'œuvre en aval de la production : **Vente(s)**
- Des recettes issues d'exploitations dérivées : **Merchandising / Edition Littéraire / Adaptation(s)**

---

### 2.3 TRAITEMENT DES DIFFERENTS FINANCEMENTS POUR LE CALCUL DE LA REMUNERATION PROPORTIONNELLE : GESTION COLLECTIVE / GESTION INDIVIDUELLE ([C.F. schéma p.3](#))

- Lorsque des pré-financements ou recettes **reposent intégralement** sur des modes d'exploitation et des territoires couverts par la gestion collective, **le producteur n'a pas à rémunérer l'auteur** (c'est l'OGC qui s'en chargera au moment de l'exploitation) ;
- Lorsque des pré-financements ou recettes reposent intégralement sur des modes d'exploitation et des territoires couverts non couverts par la gestion collective, **le producteur doit rémunérer l'auteur sur l'intégralité des recettes** ;
- Lorsque des pré-financements ou recettes **reposent partiellement** sur des modes d'exploitation et des territoires couverts par la gestion collective, **le producteur doit soustraire de l'assiette des RNPP-A la part de recettes relevant de ces territoires et ces modes d'exploitation**. Cependant, lorsque la répartition entre le périmètre de la gestion collective et de la gestion individuelle n'est pas clairement établie, l'accord prévoit que le producteur procède à un calcul au prorata tenant compte des valeurs du tableau ci-dessous :

	FICTION, DOC ET SV, hors ANIMATION	ANIMATION
<b>Europe de l'Ouest</b>		
France	20,00	20,00
Allemagne + Autriche	10,87	14,09
Belgique	10,32	3,34
Espagne	2,49	3,55
Grande-Bretagne + Irlande	8,07	8,18
Grèce + Chypre + Malte	0,32	0,20
Italie	4,86	8,80
Pays-Bas + Luxembourg	2,19	1,98
Portugal	0,52	0,63
Scandinavie + Islande	2,87	3,42
Suisse	4,49	1,69
<b>Europe de l'Est</b>		
Hongrie	0,46	0,32
Pays Baltes (Lituanie, Estonie, Lettonie)	0,15	0,18
Pologne	1,11	0,93
République Tchèque + Slovaquie	0,84	0,54
Roumanie + Croatie + Bulgarie + Slovénie + autres	0,73	0,42
Russie et ex-CEI (Ukraine, Biélorussie, autres)	2,68	1,60
Turquie	0,60	0,63
<b>Amérique du Nord</b>		
Canada	6,01	5,59
<i>Dont Canada francophone</i>	3,01	2,80
Etats-Unis	6,30	11,16
<b>Amérique latine</b>		
Argentine	0,16	0,13
Autres pays d'Amérique latine	0,16	0,26
Brésil	0,89	0,52
Mexique	0,25	0,25
<b>Asie / Océanie</b>		
Australie + Nouvelle-Zélande	1,08	1,75
Chine + Hong Kong + Taiwan	2,10	1,26
Corée du Sud	0,47	0,61
Inde	0,16	1,76
Japon	1,68	1,11
Singapour + Indonésie + Autres pays asiatiques	1,16	2,45
<b>Autres</b>		
Afrique	3,13	0,96
Moyen-Orient	2,88	1,72
<b>Poids pays en gestion collective</b>	<b>48,62</b>	<b>43,22</b>

## Exemple 1

Traitement d'une vente VàDA monde de 200 pour une fiction

Etape 1 Poids total des pays en gestion individuelle = 51,38 % [100 - 48,62]

Etape 2 Assiette RNPP-A = 102,56 [51,38% de la vente]

Etape 3 Rémunération proportionnelle de l'auteur X% de 102,56

## Exemple 2

Traitement d'une vente VàDA Europe de l'Ouest de 200 pour une fiction

Etape 1 Poids des pays en gestion individuelle en Europe de l'Ouest = 34% [total Europe de l'Ouest (67) - poids pays en gestion collective sur ce territoire (44,35) = 22,65]

Etape 2 Assiette de RNPP-A = 68 [34% de la vente]

Etape 3 Rémunération proportionnelle de l'auteur X% de 68

## Exemple 3

Traitement d'un minimum garanti (MG) monde de 100 pour une œuvre animée

Assiette RNPP-A = X %

Poids des pays en gestion individuelle au sein du MG, soit 56,78 [total territoires monde (100) - poids pays en gestion collective (43,22)]

Hypothèse 1 : Recettes générées par le distributeur sur des territoires en gestion individuelle = 90

Assiette RNPP-A = 56,78 (au titre du MG distributeur versé) et 33,22 (90 – 56,78) au titre des recettes d'exploitation excédant les 56,78, soit la part du MG sur laquelle l'auteur a été rémunéré

- Rémunération proportionnelle de l'auteur = X % de 56,78 + X % de 33,22

Hypothèse 2 : Recettes générées par le distributeur = 110 (dont 90 sur des territoires en gestion collective et 20 sur des territoires en gestion individuelle)

- L'auteur devra attendre que les recettes du distributeur sur des territoires en gestion individuelle atteignent 56,78 (soit +36,78) pour percevoir sa rémunération proportionnelle

### 2.4 TRAITEMENT SPECIFIQUE DES COPRODUCTIONS INTERNATIONALES

Dans le cas de coproductions internationales, il peut arriver que le coproducteur étranger se réserve l'intégralité des revenus d'exploitation d'un ou plusieurs territoires, ce qui exclut par conséquent pour le producteur français la possibilité de percevoir des recettes issues du ou des territoires concernés : ce sont les « **territoires réservés** ». L'apport en coproduction internationale se comprend donc vis-à-vis des ayants-droit pour partie comme **une vente définitive dans lesdits territoires**. Les autres territoires font l'objet de ventes dont les recettes sont partagées entre les coproducteurs, ces territoires sont couramment appelés « **couloir reste du monde** ».

Compte tenu de l'impossibilité qui résulte, pour le producteur français, de verser une rémunération proportionnelle à l'auteur au titre des exploitations qui interviendront ultérieurement dans les territoires réservés au coproducteur étranger<sup>3</sup>, l'article L131-4 du code de la propriété intellectuelle autorise le recours à une évaluation forfaitaire de sa rémunération pour la cession de ses droits sur ces territoires.

C'est au titre de cette évaluation forfaitaire que l'accord du 6 juillet 2017 a ainsi prévu de considérer l'intégralité de l'apport du coproducteur comme une RNPP-A forfaitaire, et de sortir des RNPP-A les recettes perçues par le coproducteur étranger au titre de son couloir « reste du monde ». **En effet, puisque l'auteur assoit en amont une partie de sa rémunération sur l'ensemble de l'apport du coproducteur, il accepte en aval de rester sur la seule part des recettes restant acquise au producteur français.**

Les deux cas les plus simples sont ceux de territoires réservés dans lesquels **(i) il n'existe pas, et ce dans aucun de ces territoires réservés, un organisme de gestion collective avec lequel la SACD ou la SCAM a conclu un accord de réciprocité (exemple 1)**, auquel cas on parle de territoires réservés entièrement en gestion individuelle, soit **(ii) il existe, dans chacun de ces territoires, un organisme de gestion collective avec lequel la SACD ou la SCAM a conclu un accord de réciprocité (exemple 2)**, auquel cas on parle de territoires réservés entièrement en gestion collective.

---

<sup>3</sup> En pratique, en matière de coproduction internationale, il n'existe aucun moyen objectif de ventiler ce qui relève de la vente du territoire réservé de ce qui relève de l'apport global en coproduction. Cela dépend de la négociation initiale entre les coproducteurs pour le financement de l'œuvre.

## Exemple 1 : cas d'un « territoire réservé » en gestion individuelle

Cas d'une coproduction franco-chinoise où :

L'apport du coproducteur = 100

Le territoire réservé est la Chine (**territoire en gestion individuelle**)

Le partage des recettes à venir sur les ventes dans le reste du monde = 90% FRA / 10% CHN

Le pourcentage des recettes d'exploitation revenant à l'auteur = X%

- Assiette RNPP-A 1) pour les recettes sur le « territoire réservé » = **100 (soit 100% de l'apport du coproducteur)**
  - Assiette RNPP-A 2) pour le couloir « reste du monde » = **90 (après déduction du couloir « reste du monde » réservé au coproducteur chinois)**
- **Rémunération proportionnelle de l'auteur = (X% de l'Assiette RNPP-A 1) + (X% de l'Assiette RNPP-A 2),** ici (X% de 100) + (X% de 90)

## Exemple 2 : cas d'un « territoire réservé » en gestion collective

Cas d'une coproduction franco-belge où :

L'apport du coproducteur = 100

Le territoire réservé est la Belgique (**territoire en gestion collective**)

Le partage des recettes à venir sur les ventes dans le reste du monde = 90% FRA / 10% BE

Le pourcentage des recettes d'exploitation revenant à l'auteur = X%

- Assiette RNPP-A 1) pour les recettes sur le « territoire réservé » = **0 (le territoire réservé est couvert par la gestion collective)**
  - Assiette RNPP-A 2) pour le couloir « reste du monde » = **100 (la part des recettes du coproducteur belge pour le reste du monde, soit 10% + la part des recettes du producteur français pour le reste du monde, soit 90%)**
- **Rémunération proportionnelle de l'auteur = (X% de l'Assiette RNPP-A 2),** ici (X% de 100)

Or, la complémentarité entre gestion collective et gestion individuelle contraint d'adapter ce mécanisme dès lors que tout ou partie des territoires réservés sont sous gestion collective.

Si le territoire réservé est entièrement sous gestion collective (exemple 2), cette vente ne relève plus des RNPP-A puisqu'elle relève de l'intervention de l'OGC compétente (SACD ou SCAM). Dès lors, il n'y a plus de raison i) de répercuter l'apport du coproducteur international en RNPP-A et ii) de sortir le couloir « reste du monde » à revenir à ce coproducteur (toujours en exemple 2 ci-dessous). Dans ce cas de figure, **l'auteur ne perçoit donc pas de rémunération sur l'apport initial mais en perçoit sur toutes les recettes internationales des territoires sous gestion individuelle**, sans être impacté par la part revenant au coproducteur international.

**Un cas plus complexe concerne les ventes multiterritoriales opérant sur des territoires mixtes, à la fois en gestion collective et en gestion individuelle**, les professionnels se sont entendus sur un mécanisme de calcul spécifique (exemple 3 ci-dessous), permettant de déterminer la quote-part de l'apport en coproduction (en %) adossée à des territoires réservés sous gestion individuelle à intégrer dans l'assiette des RNPP-A, et la quote-part de l'apport en coproduction (en %) adossée à des territoires réservés sous gestion collective à sortir de l'assiette de cette même assiette. Toutefois, en contrepartie de la réduction de l'assiette RNPP-A en amont (par le jeu de la sortie de la quote-part des territoires en gestion collective), l'accord prévoit de réintégrer « artificiellement » cette quote-part en aval dans le couloir « reste du monde ». L'exemple 3 ci-dessous propose une simulation des conséquences de territoires réservés mixtes sur i) la part de l'apport à ne pas répercuter en RNPP-A et ii) la part du couloir « reste du monde » revenant au coproducteur international à garder dans les RNPP-A.

## Exemple 3 : cas de « territoires réservés » mixtes (partiellement en gestion collective/partiellement en gestion individuelle) :

Cas d'une coproduction **franco-belge** où :

L'apport du coproducteur = **100**

Les « **territoires réservés** » sont la **Belgique (territoire en gestion collective)** / la **Grèce-Chypre-Malte et le Portugal (territoires en gestion individuelle)**

Le partage des recettes à venir sur les ventes dans le « **reste du monde** » = **90% FRA / 10% BE**

Le pourcentage des recettes d'exploitation revenant à l'auteur = **Y %**

**Etape 1** : Calcul de la **part des territoires en gestion collective vs gestion individuelle au sein des territoires réservés** par le coproducteur étranger. Ici, en application de la valeur respective de la Belgique (10,32), du Portugal (0,52) et de la Grèce/Chypre/Malte (0,32) dans le tableau ci-dessus, **92 % des territoires réservés par le coproducteur belge sont couverts par la gestion collective**, i.e. seulement la Belgique dans notre cas [ $10,32 * 100 / 11,16 = 92,47$ ] ; **8 % sont en gestion individuelle** [ $(0,52 + 0,32 * 100) / 11,16 = 7,52$ ] ;

**Etape 2** : Calcul du poids des « territoires réservés » en gestion collective (92%) pris en compte au sein du couloir « reste du monde » du coproducteur étranger (10% BE), **soit 92% de 10% = 9,2 %** ;

- **Assiette RNPP-A 1) pour les recettes au titre des « territoires réservés » = X % de l'apport en coproduction**, correspondant au poids des territoires en gestion individuelle au sein des territoires réservés par le coproducteur belge (cf. Etape 1 ci-dessus), soit ici **8% de 100**
  - **Assiette RNPP-A 2) pour le couloir « reste du monde » : 100% du couloir du producteur délégué + X % du couloir du coproducteur étranger, correspondant à la réintégration de la quote-part soustraite à l'auteur pour le calcul des RNPP-A au titre des territoires réservés.** Ici, l'assiette RNPPA est donc égale à 90 % FRA + 9,2 % (92% de 10% BE) = **99,2 %** (cf. Etape 2 ci-dessus)
- **Rémunération proportionnelle de l'auteur = (Y % de l'Assiette RNPP-A 1) + (Y % de l'Assiette RNPP-A 2)**, ici (Y % de 8) + (Y % de 99,2)

## 2.5 DEFINITION DE L'ASSIETTE DES RNPP-A

L'assiette **est composée de la recette brute** - montant hors taxes - encaissée par le producteur (ou son mandataire) en contrepartie de l'exploitation de l'œuvre ou d'un extrait (y compris les cessions de droits d'adaptation et les exploitations dérivées), quel que soit le support ou le canal de diffusion. **De cette recette le producteur déduit la commission de vente ou de prévente, et les frais d'exploitation du distributeur** selon les modalités suivantes :

- Lorsque **le producteur a recours à une capacité de distribution interne** (hors filiale ou société filiale du même groupe), **la commission de vente opposable est forfaitaire.**

Taux forfaitaire opposable <b>pour une exploitation commerciale en France et en Europe francophone</b>	Taux forfaitaire opposable <b>pour une exploitation commerciale dans les autres territoires</b>	Taux forfaitaire opposable <b>pour une exploitation non commerciale tous territoires</b>
<b>20 % des recettes brutes HT</b> encaissées sous-commissions incluses	<b>30 % des recettes brutes HT</b> encaissées sous-commissions incluses	<b>50 % des recettes brutes HT</b> encaissées sous-commissions incluses

Les préventes internationales sont régies par les mêmes règles en matière de plafonnement des taux de commission et de frais opposables que les autres ventes internationales. Pour les producteurs disposant de capacités de distribution intégrées, les mêmes taux de commission seront opposés aux éditeurs de services de télévision et aux auteurs.

- **Dans les autres cas, la commission est opposée « au réel »** en fonction du taux négocié contractuellement par le producteur avec le distributeur. **Elle ne peut toutefois dépasser les plafonds suivant :**

	Taux maximum opposable <b>pour une exploitation commerciale</b>	Taux maximum opposable <b>pour une exploitation non-commerciale</b>
<b>Fiction / Animation</b>	<b>30% des recettes brutes HT</b> encaissées sous-commissions incluses. <b>Ce montant est porté à 40% lorsque le distributeur participe sous forme de minimum garanti (MG) au préfinancement de l'œuvre<sup>4</sup></b>	<b>50% des recettes brutes HT</b> encaissées sous-commissions incluses
<b>Documentaire / Spectacle Vivant</b>	<b>40% des recettes brutes HT</b> encaissées sous-commissions incluses	<b>50% des recettes brutes HT</b> encaissées sous-commissions incluses

- **Les frais ou coûts d'exploitation usuels suivants font l'objet d'un forfait de 5%** des recettes brutes :
  - frais de tirage des copies sur tous supports, frais d'encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale ; frais de stockage et frais de vérification du matériel ;
  - frais d'envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;
  - frais usuels de promotion et de publicité du film (bandes démo, promotion, inscription marchés, brochures, photos, frais d'achat publicitaires, projections etc.) nécessaires à la promotion de l'œuvre concernée ;

<sup>4</sup> Étant entendu que la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable devra être conforme aux usages du marché en cas de recours à une capacité de distribution interne du producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une société filiale du même groupe

- frais d'assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O ») ;
- frais liés au recouvrement ;
- frais usuels de traduction ;
- tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l'exploitation.

Ce forfait est **porté à 10%** s'agissant des œuvres des genres **documentaires de création et adaptation audiovisuelle de spectacle vivant**, pour les **ventes unitaires inférieures à 6000 €** (six mille euros) bruts.

- **Les frais ou coûts d'exploitation suivants sont opposés « au réel »**
  - frais de création ou d'accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l'exploitation directe dans une langue étrangère que pour l'aide à la vente ;
  - frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de l'œuvre, en ce compris les frais de lancement ;
  - frais d'assurance E&O ;
  - frais d'adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et *remasterisation* pour le marché international et français).

**ATTENTION :** Dans le cas où le distributeur (ou le producteur en l'absence de distributeur) aurait bénéficié d'une ou plusieurs aides financières au titre de l'exploitation de l'œuvre, il doit reporter ce montant au crédit des frais d'exploitation, déduction faite le cas échéant d'une commission de vente dans les conditions susmentionnées.

2.6 EXEMPLE SIMPLIFIÉ DE REDDITION DE COMPTES ISSU D'UN PLAN DE FINANCEMENT – A FAIRE LORS DU 1<sup>ER</sup> EXERCICE COMPTABLE**AUTEUR**

Rémunération amont : MG = 100 / Prime = 50

Rémunération proportionnelle : Vidéo = X % CA net éditeur (GI)  
/ International = X % RNPP-A**Plan de financement : éléments intéressant le droit d'auteur**

- (1) Coproduction allemande = 1 000 (Part RoW = 10%)
- (2) Prévente italienne = 1 000
- (3) MG Vidéo France = 500
- (4) MG Distribution internationale (incl. FR et hors All) = 2 700

- (1) Territoire non SACD/SCAM => assiette RNPP-A  
**Base RNPP-A = 1 000**
- (2) Territoire SACD/SCAM => hors gestion individuelle : à sortir
- (3) MG Vidéo France = 500 => assiette différente : à sortir
- (4) Sortir France et territoires OGC par prorata => ex. 700 à écarter = 2 000 à répercuter en RNPP-A  
**Base RNPP-A = 2 000**
- Base RNPP-A Totale = 1 000 + 2 000 = 3 000**

Droits d'auteur = X % x 3 000

**1<sup>er</sup> compte d'exploitation**

- (1) Ventes internationales nettes par distributeur = 3 033 (par convention, toutes réalisées dans des territoires non OGC)
- (2) CA net éditeur vidéo France = 200

- (1) Ventes excédent de 333 le MG => le distributeur reverse 333 au producteur  
Versement de la part RoW au coproducteur => reste 300  
**Base RNPP-A totale = 300**
- (2) Aucun versement au producteur de la part de l'éditeur vidéo encore en couverture de son MG, mais rémunération proportionnelle de l'auteur à assurer  
**Base CA Net éditeur totale = 200**

Droits d'auteur = (X % x 300) + (X % x 200)

## 2.7 NOUVEAU DISPOSITIF DE GESTION INDIVIDUELLE AU BENEFICE DES AUTEURS

Il est d'usage que les producteurs versent aux auteurs, au moment de la conclusion du contrat, des rémunérations qualifiées d'« avances », « à-valoir » ou de « minimums garantis » sur le produit des pourcentages à leur revenir. Tant que les rémunérations proportionnelles revenant à l'auteur, sur les recettes d'exploitation relevant de la gestion individuelle, n'ont pas atteint le niveau de ces minimums garantis, le producteur n'a pas à verser de compléments de rémunérations à l'auteur.

Désormais, en vertu de cet accord du 6 juillet 2017, les auteurs commencent à percevoir leur rémunération proportionnelle **dès lors que le coût de l'œuvre est amorti<sup>5</sup>**, et ce même si le producteur ne s'est pas remboursé de l'avance versée à l'auteur en amont. Donc, une rémunération proportionnelle doit être payée à l'auteur dès lors que le premier de ces événements survient :

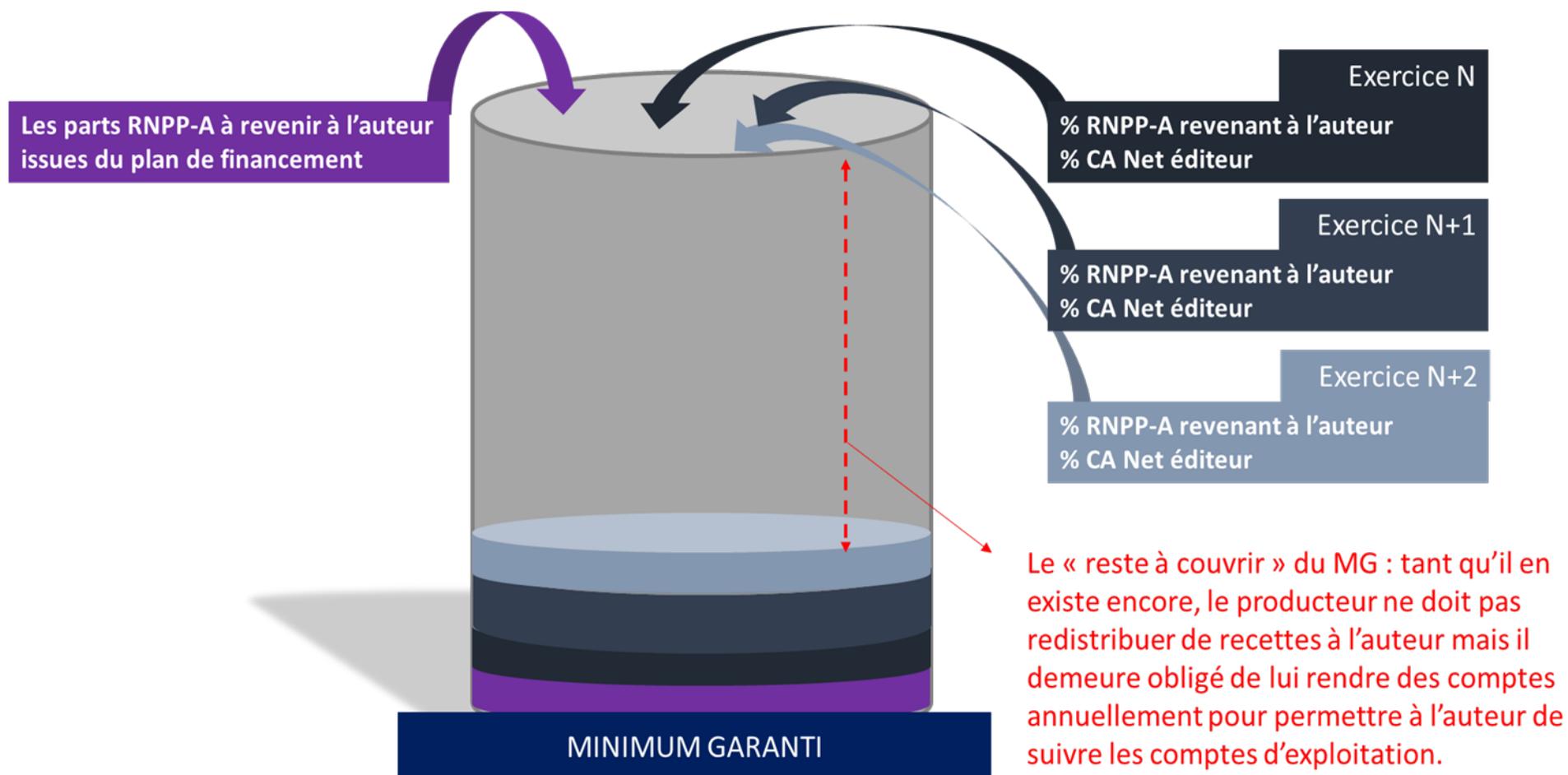
- Le minimum garanti de l'auteur est couvert ;
- Le coût de l'œuvre est amorti.

La **société de production doit alors verser la rémunération proportionnelle sur toutes les recettes** relevant de la gestion individuelle et excédant celles ayant été utiles à la couverture du MG ou l'amortissement du coût de l'œuvre (cf. schéma ci-dessous).

---

<sup>5</sup> Les conditions d'amortissement d'une œuvre audiovisuelle sont définies par l'accord du 19 février 2016 relatif à la transparence des comptes et des remontées de recettes

## L'ancien dispositif de couverture du MG



## Le nouveau dispositif de couverture du MG

Soit une œuvre amortie à l'issue de l'exercice comptable N+2

### AVANT AMORTISSEMENT DU COUT DE L'OEUVRE

Le « reste à couvrir » du MG : tant qu'il en existe encore, le producteur ne doit pas redistribuer de recettes à l'auteur mais il demeure obligé de lui rendre des comptes annuellement pour permettre à l'auteur de suivre les comptes d'exploitation.

Exercice N+2

Exercice N+1

Exercice N

Recettes issues du plan de financement

### APRES AMORTISSEMENT DU COUT DE L'OEUVRE

Le décompte du « reste à couvrir » du MG cesse dès que le point d'amortissement du coût de l'œuvre est atteint et le producteur est redevable des rémunérations proportionnelles dues à l'auteur pour toutes les recettes d'exploitation générées au-delà.

Exercice N+5

Exercice N+4

Exercice N+3

+

Rémunérations proportionnelles à verser

MINIMUM GARANTI

### 3. LE COMPTE DE PRODUCTION ET D'EXPLOITATION

- Le producteur doit, dans **les six mois** suivant la date d'achèvement de l'œuvre audiovisuelle, établir et transmettre le compte de production de l'œuvre aux auteurs (le compte de production comprend l'ensemble des dépenses engagées pour la préparation, la réalisation et la postproduction de l'œuvre, en arrête le coût définitif et indique les moyens de son financement). Pour la forme du compte de production, se référer à l'avenant n°1 de l'accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes des œuvres audiovisuelles conclu en application de l'article L. 251-2 du code du cinéma et de l'image animée du 6 juillet 2017.
- Le producteur délégué établi et transmet le compte d'exploitation reçu du distributeur, ou établi par lui-même lorsqu'il distribue directement le film, dans **les premiers mois** de l'année qui suit celle de la première diffusion de l'œuvre par un éditeur de services de télévision, puis au moins **une fois par an** pendant la durée d'exécution du contrat (les éléments du compte d'exploitation sont fournis pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d'exploitation de l'œuvre à l'étranger, sauf pour ceux de ces éléments qui ne sont pas individualisables). Pour la forme du compte d'exploitation, se référer à l'accord sur la transparence de comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles conclu en application de l'article L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée du 6 juillet 2017.

#### Rappel des textes applicables en matière de transparence dans le secteur audiovisuel :

- Code du cinéma et de l'image animée, articles L. 251-1 et suivants
- Accord entre auteurs et producteurs d'œuvres visuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs, du 6 juillet 2017 - étendu par arrêté du 7 juillet 2017 (« accord auteurs-producteurs ») ;
- Premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016, modifié par l'Avenant n°1 du 6 juillet 2017 - étendu par arrêté du 7 juillet 2017
- Accord professionnel sur la transparence de comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles conclu en application de l'article L. 251-6 du code du cinéma et de l'image animée du 6 juillet 2017 - étendu par arrêté du 7 juillet 2017 (« accord exploitation »).

Ce document a été élaboré avec l'aide des organisations professionnelles signataires de l'accord du 06 juillet 2017 :

